

Rôle de la séance publique du 02/04/2024 à 09h30**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET**Greffier** : Monsieur WOLF**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON****01) N° 2302654****RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ**

Demandeur DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

SELARL PUBLI-JURIS

Défendeur Mme G Sandrine

SELARL CADRAJURIS

Le département de la Loire-Atlantique demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2010439 du 7 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 17 juin 2020 ayant retiré l'agrément d'assistante maternelle de Mme Sandrine G et l'a enjoint sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait de délivrer à Mme G l'agrément sollicité en qualité d'assistante maternelle dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, de rejeter la requête de Mme G, et de la condamner au versement d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 02/04/2024 à 09h40**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET**Greffier** : Monsieur WOLF**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2203689****RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ**

Demandeur	AUCHAN HYPERMARCHÉ	SELAS WILHELM ET ASSOCIES
Défendeur	SAS CONEDIS COMMUNE DE CONLIE MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC	SARL MAUDET-CAMUS Me BOIDIN

Requête de la société Auchan Hypermarché contre l'arrêté n° PC 07208921Z0024 du 26 septembre 2022 par lequel le maire de Conlie, suite à l'avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 21 avril 2022, a délivré un permis de construire à la SAS CONEDIS pour l'extension de 1 016 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, par agrandissement de l'hypermarché et par extension de 3 à 8 pistes du drive pour une surface plancher de 2 530 m².

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**02) N° 2300461****RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	M. G Paul	GROLEAU
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-GUINOUX SOCIÉTÉ SARL LE COZ CHRISTOPHE Me DESPRES Marie-Claire QUALICONSULT SECURITE	ALPHA LEGIS
Intervenant	THÉLEM ASSURANCES	SELARL ARC MEN BRIAL AVOCATS

Monsieur Paul G demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2005642 du 12 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a condamné in solidum avec la SARL ROLLAND représentée par Me DESPRÉS liquidateur judiciaire et la société QUALICONSULT à verser à la commune de SAINT-GUINOUX la somme de 248 012 euros avec intérêts au taux légal à compter du 16 décembre 2020 du fait des désordres constatés affectant la salle polyvalente de la commune des suites des travaux de restructuration et d'extension de celle-ci, de dire et juger que la commune est fondée à solliciter la condamnation des parties défenderesses dans la limite de la somme de 156 617,20 euros HT comme fixé au rapport d'expertise judiciaire définitif, de rejeter les demandes présentées par la commune au titre des travaux de reprise établis dans le devis de la société ATELIER DÉCOUVERTE du 23 juillet 2021, de dire et juger que les parties en défense engageront leur responsabilité dans les proportions de 60% pour la SARL ROLLAND, de 30% pour la société QUALICONSULT, et de 10% pour M. G, et de dire et juger que ce dernier sera garanti des éventuelles condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre y compris les dépens et les frais de procédures par les parties défendresses dans les mêmes proportions que mentionnées ci-avant.

03) N° 2303295**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	M. O Elvis	Me CAVELIER
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M. Elvis O demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2301790 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 13/10/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mai 2023 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays d'éloignement ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au Préfet de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travailler ; de condamner l'Etat à verser à Monsieur O la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

04) N° 2400096**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	Mme A Hodan	Me NERAUDAU
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	

Mme Hodan A demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2315983 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 14/11/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 13/09/2023 par lequel le Préfet de Maine-et-Loire a décidé de son transfert aux autorités suédoises ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au Préfet de lui remettre une attestation de demande d'asile en procédure normale ; de mettre à la charge du Préfet la somme de 2 000 € HT à verser à Me Emmanuelle NERAUDAU, sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

05) N° 2400106

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	Mme	K	Angelina	Me PASTEUR
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE			

Mme Angelina K demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2316867 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 11/12/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision de transfert vers le Portugal prise par le préfet de Maine-et-Loire le 6 octobre 2023 ; d'annuler cet arrêté ; enjoindre au Préfet de prendre en charge sa demande d'asile et de lui remettre une attestation de demandeur d'asile en procédure normale ; de condamner le Préfet au paiement de la somme de 1 500 euros à verser à Maître Charline PASTEUR, sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2400584

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	Mme	A	Hodan	Me NERAUDAU
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE			

Mme Hodan A demande à la Cour de surseoir l'exécution du jugement N° 2315983 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 14/11/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté de transfert aux autorités suédoises prise par le Préfet de Maine-et-Loire le 13/09/2023 ; de condamner le Préfet au paiement de la somme de 2 000 euros HT à verser à Maître Emmanuelle NERAUDAU, sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'AJ.

Rôle de la séance publique du 02/04/2024 à 10h30**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur DERLANGES et Madame PICQUET**Greffier** : Monsieur WOLF**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2203407 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	SOCIÉTÉ MICRO MECANIQUE	Me MANDICAS
Défendeur	GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC LABEO	
Autres parties	SOCIÉTÉ SCOP PRO	

La SAS MICRO MÉCANIQUE demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2201054 du 02 septembre 2022 par laquelle le tribunal administratif de Caen a rejeté la requête de la SAS MICRO MÉCANIQUE demandant l'annulation de la décision implicite par laquelle le pôle d'analyses et de recherche de la GIP LABÉO a rejeté sa demande tendant à ce que la décision d'attribuer le marché de maintenance des microscopes pour les services de la GIP LABÉO à la société SCOP PRO soit retirée, et d'annuler la décision implicite de rejet du GIP LABÉO.

02) N° 2300243 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	M. T Dominique	SEBAN ARMORIQUE
Défendeur	COMMUNE DE HEDE-BAZOUGES	
	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	
	SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE - TERRE ET TOIT	THOME HEITZMANN SOCIETE D'AVOCATS

M. Dominique T demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002459 du 24 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 avril 2020 par lequel le préfet de l'Ille-et-vilaine a déclaré cessible, au profit de la commune de Hédé-Bazouges, ou de son concessionnaire, la SADIV, les terrains désignés à l'état parcellaire figurant sur l'arrêté de cessibilité du 15 octobre 2019 et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de la juridiction administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : M^{me} ROSEMBERG

03) N° 2301257 **RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur PREFECTURE DE LA MAYENNE - Etrangers

Défendeur COMMUNE DE CONGRIER

BRUN - CESSAC ASSOCIÉS

La Préfète de la Mayenne demande à la cour d'annuler d'une part le jugement n° 2110252 du 1er mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a commis une erreur de droit et d'autre part, d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Congrier du 6 mai 2021 et du refus de son maire du 15 juillet 2021 de retirer cet acte par lequel le conseil municipal de la commune de Congrier a décidé de souscrire au capital de la société CS Biogaz SAS à concurrence d'un montant de 17 250 euros et approuvé le versement d'une avance en compte-courant d'associé d'un montant de 32 750 euros.

04) N° 2302187 **RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur PREFECTURE DU CALVADOS

Défendeur M. M Aurélien

Le préfet du Calvados demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102008 du 13 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé son arrêté du 19 août 2021 par lequel il a ordonné à M. Aurélien M de se dessaisir de l'ensemble de ses armes, munitions et éléments de toute catégorie, l'a inscrit au fichier national des interdits d'acquisition et de détention des armes et a retiré la validité de son permis de chasse.

05) N° 2303136 **RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur M. D Ridha

Me NAVIAUX

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Ridha D demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2301823 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 06/10/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 06/06/2023 par lequel le préfet du Calvados lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ; d'enjoindre, au besoin sous astreinte, le Préfet à procéder à un nouvel examen de sa demande de titre de séjour et de lui délivrer un titre de séjour provisoire portant la mention « salarié » ; de condamner l'Etat à lui payer la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

06) N° 2303187 **RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur M. A Mohamed

La Préfecture d'Ille-et-Vilaine demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2304241 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 06/11/2023 annulant son arrêté du 27/06/2023 tendant à la fixation du pays de renvoi en Irak ainsi qu'à l'interdiction définitive de territoire pris à l'encontre de M. Mohamed A ; de rejeter en tous points, les autres conclusions présentées en 1ère instance par l'intimé.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

07) N° 2303297

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	Mme	B	Sopio	Me MARAL
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE			

Mme Sopio B demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2303773 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 16/10/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 30/06/2023 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre le préfet d'Ille et Vilaine de lui délivrer un titre de séjour temporaire ; de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi de 1991, sous réserve de la renonciation de Maître MARAL au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 02/04/2024 à 11h30

Président : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Madame CHOLLET**Greffier** : Monsieur WOLF

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

01) N° 2300488 RAPPORTEURE : Mme CHOLLET

Demandeur	M.	S	Jean Pascal	Me GRUOSSO
Défendeur	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN			

Monsieur Jean Pascal S demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2101622 du 28 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à la réformation de l'ordonnance du 08 juin 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Rouen a liquidé et taxé ses frais et honoraires en qualité d'expert à la somme de 52 504,02 euros TTC, infirmer en ces termes l'ordonnance de taxation d'honoraires de Monsieur le Président du tribunal administratif de Rouen en date du 08 juin 2021 : condamner la communauté de communes CAUX-AUSTREBERTHE à payer la somme exacte de 67 449,78 euros TTC au titre de la note de frais et d'honoraires établie par Monsieur Jean-Pascal S en date du 31 décembre 2020, et de condamner la communauté de commune CAUX-AUSTREBERTHE à verser à M. S la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et aux entiers dépens qui sont recouvrés par Me Samantha GUROSSO.

02) N° 2300581 RAPPORTEURE : Mme CHOLLET

Demandeur	Mme	P	Danièle	L'HOSTIS VERONIQUE
	M.	P	Loïc	L'HOSTIS VERONIQUE
	M.	P	Dylan	L'HOSTIS VERONIQUE
Défendeur	RENNES METROPOLE			Me PIERSON
	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE			
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET VILAINE			DI PALMA
	STE AREAS DOMMAGE			Me PIERSON
Autres parties	COMMUNE DE VERN-SUR-SEICHE			
	STE PARIS NORD ASSURANCE SERVICES			

Les consorts P demande à la cour de procéder à la rectification de l'erreur matérielle comprise dans l'arrêt n°22NT03053 du 13 janvier 2023 en qu'il a omis de statuer sur la demande indemnitaire présentée par Mme P au titre de ses pertes de gains professionnels à hauteur de 1 833, 91 euros.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**03) N° 2301795****RAPPORTEURE : Mme CHOLLET**

Demandeur	Me BLANCHOT Anna	Me BLANCHOT
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	

Me Anna BLANCHOT demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2301953 du 17 mai 2023 en tant que le tribunal administratif de Rennes a rejeté les conclusions formées au titre des frais irrépétibles et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, en application des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de Justice Administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, si celle ci est attribuée.

04) N° 2303252**RAPPORTEURE : Mme CHOLLET**

Demandeur	M. A Barnabas	Me MEGHERBI
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	

Monsieur Barnabas A demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2304064 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 19/10/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 10/05/2023 par lequel le Préfet

d'Ille-et-Vilaine lui refuse la délivrance d'un titre de séjour, l'oblige à quitter le territoire dans un délai de 30 jours et fixe le pays de destination ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour d'un an portant mention « vie privée et familiale » pour cause d'étranger malade, dans le mois suivant la notification de la décision et sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; de condamner l'Etat à verser à Monsieur L , la somme de 3 600 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2303778**RAPPORTEURE : Mme CHOLLET**

Demandeur	PREFECTURE DU CALVADOS	
Défendeur	Mme K Rusudan	Me COFFIN
	Mme D Eter	Me COFFIN
	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Le Préfet du Calvados demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2302861 , 2302862 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 29/11/2023 annulant ses arrêtés du 17 octobre 2023 par lesquels il a refusé d'admettre au séjour Mme Rusudan K et Mme Eter D , les a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et leur a interdit le retour sur le territoire pour une durée d'un an.

06) N° 2400313**RAPPORTEURE : Mme CHOLLET**

Demandeur	M. H Azizullah	Me SEMINO
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	

M. Azizullah H demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2306105 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 23/11/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 31/10/2023 par lequel le Préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé de son transfert aux autorités croates ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au Préfet de l'autoriser à solliciter l'asile en France et de lui délivrer une attestation en tant que demandeur d'asile dans le délai de trois jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; de mettre à la charge du Préfet la somme de 2 000 euros à verser au Conseil du requérant sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 02/04/2024 à 12h30**Président** : Monsieur DERLANGE**Assesseurs** : Madame PICQUET et Madame CHOLLET**Greffier** : Monsieur WOLF**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2301660****RAPPORTEURE : Mme CHOLLET**

Demandeur	SOCIETE ROUSSEAU	SELARL CHEVALLIER ET ASSOCIES
Défendeur	SELARL ML CONSEILS LIQUIDATEUR DE LA SOCIETE AIRWELL FRANCE	Me TABET

Renvoi par le Conseil d'Etat après l'annulation de l'arrêt n° 21NT00417 du 17 décembre 2021 de la cour administrative d'appel de Nantes en ce qu'il a rejeté les conclusions de la société Rousseau tendant à ce que le BET Xavier PICHEREAU soit appelé en garantie à la suite des désordres constatés dans le cadre du marché de réfection de la centrale de production d'eau glacée de plusieurs des bâtiments du Service Hydrographique et Océanographique de la Maine (SHOM) implanté à Brest.